30.113/27/II/PN 30.136/20-21/II/PN AMC/RV

Objet: CIBE – annonce unilingue française dans le Vlan.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes introduites contre le placement, par la CIBE, d'une annonce de recrutement établie uniquement en français dans l'hebdomadaire Vlan du 4 février 1998.

Les plaignants demandent à la CPCL d'ajouter à son avis une mise en demeure à l'intention de l'intercommunale concernée et d'imposer à celle-ci un délai dans lequel la nullité de l'acte posé devra être constatée. Si, ce délai écoulé, il apparaîtrait que l'intercommunale aurait omis d'acquiescer à la demande en cause, les plaignants demanderaient l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

* *

Vous avez signalé à la CPCL que la même annonce est parue, le 31 janvier 1998, dans "Het Laatste Nieuws", "De Nieuwe Gazet", "De Morgen", "Gazet van Antwerpen", "De Financieel Economische Tijd", "Knack" et "Trends".

La Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Selon l'article 18 de ces lois, elle est tenue de rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que les quotidiens et hebdomadaires dans lesquels l'annonce est parue en néerlandais ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que le Vlan, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans le Vlan, soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: "Deze Week in Brussel" – actuellement "Brussel Deze Week").

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

La CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise et quatre voix de la Section française, estime qu'il n'est pas utile d'acquiescer à la demande des plaignants quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Elle insiste néanmoins à ce que les annonces de recrutement de votre intercommunale soient rédigées à l'avenir conformément à la législation linguistique et la jurisprudence de la CPCL.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur Ch. Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]